



action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

23 avenue Gaston Diderich • L-1420 Luxembourg • Email : acat.luxembourg@pt.lu
Tél. : (352) 25 04 57 • Fax : (352) 44 97 11 25

Version originale

Observations relatives à la soumission du 2^{ème} rapport périodique du Luxembourg au Comité des droits de l'enfant

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) à Luxembourg se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre, par le Grand Duché de Luxembourg, de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Depuis les premières observations et recommandations adressées aux autorités luxembourgeoises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en juin 1998, des transformations notables, en effet, ont été réalisées.

Les mineurs en détention bénéficient aujourd'hui d'un encadrement psychosocial convenable¹. Dans les centres de rééducation (Les centres socio-éducatifs de l'Etat- CSEE) le régime disciplinaire, particulièrement la mise en isolement², a subi des aménagements³. La cellule d'isolement strict paraît être utilisée avec plus de parcimonie. Le mineur sanctionné bénéficie d'un suivi éducatif spécifique,⁴ et tout récemment, les conditions matérielles de détentions ont été améliorées.⁵

¹ Rapport du Comité européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) § 39, 40.

² c'est à dire le maintien du jeune sanctionné, pour une transgression grave à la discipline (violence, fugue, abus de drogue), dans une cellule de jour et de nuit sans contact avec l'extérieur. La durée de mise en isolement pouvait aller de quelques heures à 20 jours maximum (dix jours renouvelables). La loi du 16 juin 2004 réduit la durée maximum d'isolement à 10 jours.

³ En 1997, le CPT se penchait sur la pratique de l'isolement des jeunes aux CSEE et demandait qu'elle constitue une mesure disciplinaire tout à fait exceptionnelle. Les experts du Comité contre la torture de l'ONU, en 1999 et en 2002, demandaient que la sévérité de cette punition soit atténuée (CAT/C/XXII/Misc.9/Add5, 6 mai 1999 et CAT/C/XXXVIII/Concl. 5, 28 mai 2002). Voir aussi en ce sens le rapport du CPT au gouvernement luxembourgeois du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) § 105 à 109 et le rapport de M. Gil-Robles Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 8 juillet 2004, CommDH (2004), 11 § 9 à 12.

⁴ Voir notamment le rapport de M. Gil-Robles Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, du 8 juillet 2004, Comm DH (2004) 11 § 12.

⁵ Equipement de tables et de chaises dans les cellules disciplinaires, aménagement d'une aire d'exercice en plein air pour les mineurs placés en isolement à la demande expresse du CPT, voir réponse du gouvernement

A la suite de recommandations, pressantes et réitérées, de la part de plusieurs organes de contrôle de l'application des instruments internationaux⁶, cette évolution dans les conditions de détention et de privation de liberté dans les centres de rééducation, s'est concrétisée dans une loi nouvelle portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, du 16 juin 2004, sur deux points importants.

L'article 1 de la loi crée, en effet, une unité de sécurité fermée autonome, sur le site du centre socio-éducatif de l'Etat de Dreibern, pour les mineurs qui, actuellement sont incarcérés, dans la seule prison centrale pour adultes du Luxembourg (le Centre pénitentiaire de Luxembourg-CPL).

L'article 9 de la même loi réduit, par ailleurs, à 10 jours, au lieu de 20, la durée maximum de la sanction disciplinaire d'isolement en cellule et permet au jeune de faire appel auprès du juge de la jeunesse lorsqu'il considère la punition abusive.

L'ACAT considère, cependant, que l'engagement de l'Etat à œuvrer pour « l'intérêt supérieur de l'enfant » exige que des progrès supplémentaires soient réalisés : tant au niveau des conditions d'incarcération des mineurs que dans le domaine des garanties contre les dangers d'arbitraire à l'encontre de mineurs privés de liberté.

Elle s'inquiète tout d'abord des délais de réalisation de l'unité de sécurité fermée autonome et des limites d'accueil qui lui sont imposées.

Les travaux de réalisation de cette infra-structure devraient, en principe, débiter en 2005. L'achèvement du bâtiment est prévu, dans les meilleurs délais, dans 3 ans.

Dans l'intervalle, les mineurs en régime disciplinaire resteront toujours détenus au CPL.

Pendant la durée de la construction, aucune solution provisoire, pour trouver un lieu d'hébergement transitoire autre que le CPL, ne paraît avoir été envisagée.

Les mineurs de sexe masculin sont confinés au second étage du bloc dit « des minorités » entre la psychiatrie au 1^{er} étage et le « Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière au 3^{ème} étage. Les contacts avec des détenus adultes demeurent donc inévitables, ne serait-ce que par l'utilisation des mêmes installations qu'eux⁷.

Les mineures de sexe féminin sont placées dans le bloc des femmes (bloc F), côtoyant les détenues et les retenues si elles le désirent.

luxembourgeois au rapport du CPT du 29 avril 2004, § 105 à 107 et dans les commentaires et observations des autorités luxembourgeoises concernant le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme sur sa visite au Grand Duché de Luxembourg, Comm DH (2004) 11, sous recommandation 3.

⁶ A propos de la question de la détention des mineurs dans un établissement pénitentiaire pour adultes :

Dès 1993, le CPT demandait un hébergement des mineurs privés de liberté dans une structure autonome appropriée à des mesures éducatives. En 1997, il réitérait sa demande. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses recommandations de juin 1998 demandait aussi au gouvernement de remédier à cette situation CRC/C/15/Add.92. Des recommandations similaires étaient formulées par le Comité contre la torture de l'ONU, en 1999 et en 2002 (CAT/C/XXII/Misc.9/Add5, 6 mai 1999 et CAT/C/XXXVIII/Concl.528 mai 2002) ; par le CPT en 2004 (rapport du CPT au gouvernement luxembourgeois du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) §7 et 36) et par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2004 (son rapport du 8 juillet 2004, Comm DH (2004) 11 § p.15).

Sur la pratique de l'isolement des jeunes aux CSEE : voir note de bas de page n°3.

⁷Notamment l'infirmerie, les installations sportives ou l'espace en plein air, voir rapport de M.Alvaro Gil-Robles - Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - sur sa visite au Grand Duché de Luxembourg, Strasbourg 8.7.2004, CommDH (2004), °14.

Cet état de fait qui perdure depuis plus d'une décennie⁸ va clairement à l'encontre de l'article 37c de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'article 26 alinéa 2 de la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. Et le CPT, dans son rapport de 2004 au gouvernement, « *en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire* »⁹

De plus, l'ACAT a de fortes craintes que le Centre pénitentiaire ne demeure un lieu subsidiaire d'incarcération pour mineurs.

Le gouvernement déclare dans son rapport au Comité des droits de l'enfant : « *Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique des placements occasionnels de mineurs dans le CPL, telle qu'utilisée au moment de la rédaction du présent rapport, prendra fin* ». ¹⁰.

Or l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 précise que le nombre des pensionnaires placés dans cette unité fermée ne pourra pas dépasser 12 alors qu'actuellement la section des mineurs de sexe masculin au CPL a une capacité officielle de 27 places¹¹, largement utilisée¹². A l'avenir, on ne peut pas exclure que le juge de jeunesse, notamment confronté aux limites d'accueil de cette nouvelle infrastructure juvénile, ne recoure encore à des placements de jeunes au CPL, d'autant que l'article 27 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, toujours en vigueur, autorise la garde des mineurs dans une maison d'arrêt.

L'ACAT considère que, pour qu'une politique efficiente de réinsertion sociale des jeunes en difficulté puisse être mise en œuvre, il est nécessaire et urgent que tous les détenus mineurs puissent enfin bénéficier d'une structure spéciale d'accueil en dehors d'un centre pénitentiaire pour adultes. Et, dans l'attente de la réalisation de l'unité de sécurité, il lui paraît être de l'obligation du gouvernement de mettre à la disposition du tribunal de la jeunesse, à titre transitoire, un lieu de détention autonome provisoire pour jeunes, filles et garçons, en situation de conflit avec la loi.

« *Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les établissements pour mineurs* » atteste le CPT dans son 9^{ème} rapport général¹³.

Une première garantie fondamentale contre des sanctions arbitraires dans les CSEE vient d'être instaurée, avec la possibilité d'appel devant le juge de la jeunesse. **Mais L'ACAT regrette que le gouvernement n'ait donné aucune suite aux recommandations répétées du CPT de créer un organe indépendant chargé d'inspecter régulièrement les**

⁸ Voir rapport du CPT au gouvernement luxembourgeois du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) § 7.

⁹ Rapport du CPT au gouvernement luxembourgeois du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) § 36.

¹⁰ 2^{ème} rapport périodique du Grand Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (254).

¹¹ Rapport du CPT au gouvernement luxembourgeois du 18 avril 2004, CPT/inf (2004) § 37.

¹² Voir par exemple la durée moyenne d'incarcération des mineurs au CPL, dans les commentaires et observations des autorités luxembourgeoises concernant le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme sur sa visite au Grand Duché de Luxembourg, Comm DH (2004) 11, sous recommandation 2.

¹³ CPT/inf (99)12 Strasbourg, 30 août 1999-7, p.15.

établissements pour mineurs¹⁴. Pourtant, un tel mécanisme permettrait à l'Etat de rester vigilant à ce que « *tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine* » (37 c de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Luxembourg, novembre 2004

¹⁴ Rapport du CPT du 18 avril 2004, CPT/inf (2004), § 93, et réponse du gouvernement CPT/inf (2004) 13 Ad para 93.